



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ÎLES  
WALLIS ET FUTUNA

\*\*\*\*

Service de la Réglementation  
et des Élections

## ARRETE N° 2019 – 806 .

Portant interdiction temporaire de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le centre sportif de « Kafika » et ses abords à l'occasion du concert du groupe « KASSAV »

***Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Chevalier de Légion d'Honneur***

**VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3311-1, L. 3311-3, L. 3321-1, L. 3322-6 à L. 3322-8 à L. 3322-9, L. 3341-1 et L. 3342-1 à L. 3342-3 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

**VU** l'arrêté 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du préfet, administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

**VU** l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**Considérant** que le mardi 8 octobre 2019, de nombreuses personnes sont attendues au complexe sportif de « Kafika » pour suivre le concert du groupe « KASSAV » ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool sur le site de « Kafika » et ses abords est susceptible d'entraîner des comportements violents présentant ainsi des risques de perturbation et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** dès lors qu'il convient, à titre préventif, d'interdire temporairement la vente, la consommation et le transport d'alcool dans le complexe sportif et aux abords de « Kafika » ;

**Sur** proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1991 susvisé, la vente en gros, demi-gros ou au détail ainsi que la consommation de toutes boissons alcoolisées sont interdites sur l'étendu du site sportif de « Kafika » ainsi que ses abords :

– le mardi 8 octobre 2019, à partir de 17 heures 00 jusqu'à 23h59.

**Article 2 :** Dans le périmètre comprenant le centre sportif de « Kafika », la « SEM », le parking du « Fenuarama » et l'ensemble des voies de circulation fermées ou accessibles sur filtrage, sont interdits :

- la vente à emporter de boissons alcooliques ;
- la consommation des boissons alcooliques ;
- le port et le transport de boissons alcooliques ;
- l'installation de tireuses à bière sur la voie publique.

Les restaurants situés dans ce périmètre et ouverts dans ces intervalles ne pourront servir de boissons alcoolisées qu'à l'occasion des repas, quelle que soit la catégorie de licence dont ils sont titulaires.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible des sanctions suivantes (cf. arrêté du 29 août 2014 susvisé) :

- ➔ contravention de 1<sup>re</sup> catégorie (C1) pour la première infraction ;
- ➔ contravention de 2<sup>e</sup> catégorie (C2) en cas de récidive.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le chef des services du cabinet, le chef de la circonscription d'Uvéa et la commandante de la gendarmerie nationale pour les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera./.

MATA'UTU, le 26 SEP. 2019

### Ampliations :

Cabinet	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie W/F	2
Affichage Wallis	8
Commerce/Resto	3
SRE/JOWF	2

Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des îles Wallis et Futuna



Thierry QUEFFELEC